ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 51772

Texte de la question

M. Renaud Muselier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la distorsion de concurrence que subit la restauration traditionnelle en matière d'application du taux de TVA. En effet la restauration classique est taxée à 19,6 % tandis que la restauration rapide bénéficie de taux réduit. Des études prouvent que l'application d'un taux réduit unique de 5,5 % aux activités de restauration traditionnelle se traduirait dans de brefs délais par une baisse des prix, des embauches massives ainsi que des investissements importants. En outre, le Conseil d'Etat a donné par deux fois raison à la restauration traditionnelle qui invoquait le principe d'égalité devant l'impôt. Par ailleurs, en dépit de la 6e directive européenne qui impose l'application du taux normal en restauration, sept Etats membres bénéficient de dérogation. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Texte de la réponse

La directive du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas à la France d'appliquer à la restauration traditionnelle un taux de TVA autre que le taux normal. Elle n'a, sur ce point, pas été modifiée par la directive relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre dès lors que la restauration ne figure pas sur la liste arrêtée lors du conseil Ecofin du 8 octobre 1999. Cela étant, toutes les opérations de ventes à consommer sur place du secteur de la restauration commerciale sont, quels que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lesquelles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés sont passibles du taux réduit. A cet égard, il est rappelé que les établissements de restauration rapide sont, quelle que soit leur spécialité, également soumis à ces règles. Ils sont ainsi imposables au taux normal de la TVA pour leurs ventes à consommer sur place de produits alimentaires, de plats préparés ou de boissons et ne sont soumis au taux réduit qu'au titre de leurs ventes à emporter. Ces dispositions ne sont donc pas susceptibles de créer de distorsions de concurrence entre les différentes formes de restauration. En outre, huit autres membres de l'Union européenne soumettent la restauration à des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. Enfin, si le Gouvernement est attentif à la situation de la restauration française qui concourt à faire de notre pays la première destination touristique en Europe, il convient également de reconnaître que ce secteur est en pleine expansion, comme en témoigne l'importance des offres d'emplois dans ce secteur. La réduction des cotisations patronales mise en oeuvre depuis quelques années et confirmée par le Gouvernement bénéficie particulièrement au secteur de la restauration.

Données clés

Auteur : M. Renaud Muselier
Circonscription : Bouches-du-Rhône (5e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 51772
Rubrique : Tva

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE51772

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 octobre 2000, page 5586
Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 624